



DÉCISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 12/04/2024 complétée le 28/04/2024 Par : M. RODRIGUES DA MAIA Armenio, Mme SOUSA E CUNHA MAIA Ana Paula Demeurant à : 33 rue rue du Centre 28260 Saussay Sur un terrain sis : 33 Rue du Centre Parcelle(s) : OA 0084, OA 0085, OA 0086, OA 0087 Pour : Extension et réhabilitation d'une maisonnette. Confère notice DP11.	N° DP0283712400011 Surface de plancher créée: 38m ² Destination : Zone PLU : N, Ua

Le Maire de SAUSSAY,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022;

Vu le règlement de la zone N, Ua;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Eure;

Vu la zone bleue du PPRI et son règlement;

Vu l'avis Réputé favorable du SMICA - EAU POTABLE en date du 16/05/2024 ;

Vu l'avis du service Assainissement en date du 17/04/2024;

Considérant que le projet se situe en zone bleu du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Eure ;

Considérant que l'article 3 de la Zone Bleue du PPRI précité, concernant les prescriptions particulières complémentaires en zone bleue pour les constructions autorisées, indique à son alinéa V.3.1 que "*Le niveau fini du plancher des constructions nouvelles (c'est-à-dire réalisées après l'entrée en vigueur du présent PPRI), y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence**"

- *Lorsque la cote du terrain naturel* est situé à moins de 50cm au dessous de la cote de référence*, le plancher au rdc des constructions pourra être sur terre-plein.*

- *Au delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence";*

Considérant que le projet indique que le niveau du plancher sera situé au terrain naturel à une cote NGF de 63.35, soit 0.80m en dessous de la cote de référence du PPRI (64.17) ;

Considérant que le projet ne respecte ni l'un, ni l'autre des conditions édictées à l'alinéa V.3.1 de la zone Bleue du PPRI précité ;

Considérant qu'il convient de s'opposer au projet en l'état ;

DÉCIDE

Article Unique: Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS.**

Le 17/05/2024, à SAUSSAY

Le Maire,



Patrick GOURDES.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)